

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° 14295-6

 ${
m VU}$ le code de l'environnement, son titre $1^{
m er}$ du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 réglementant les activités de la société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP) sur son centre de traitement de déchets industriels de Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 réglementant les installations situées sur la zone Est du centre de traitement de déchets industriels de Bassens exploité par la société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 pris pour application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2006;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 9 février 2006;

CONSIDÉRANT que la périodicité des mesures prescrites à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé n'est pas conforme à celle prévue par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à Bassens.

Article 2

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé devient :

"L'article 2.11.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 est modifié comme suit :

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures <u>mensuelles</u>, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes."

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Bassens qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIAP.

Fait à BORDEAUX, le - 9 MARS 2006

François PENY